

## **GE\_GERICHTE ACJC/564/2019 vom 15. Mai 2019**

GE Cour de justice, 2019-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_564\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_564_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/564/2019 du 15 mai 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/564/2019 del 15 maggio 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

mai 2001 et le 17 juin 2005 dans la mesure où ils ne seraient pas titulaires de la créance à la base de la demande, celle-là trouvant son fondement dans un dommage allégué subi après 2005, soit à une période où ils n'étaient plus en relation avec la banque. Elle se prévaut notamment du principe de la relativité des contrats, estimant que seules sont pertinentes les relations entre elle et les sociétés titulaires des comptes auprès d'elle dans la mesure où les créances invoquées seraient des créances en réparation de dommages intervenus durant leur relation.

- 11/13 -

C/3892/2017 Les appelants considèrent quant à eux que ledit principe comporte des exceptions dont l'une, la stipulation pour autrui, devrait pouvoir être appliquée à la situation du cas présent, notamment pour des considérations d'équité, cette stipulation ouvrant le droit de tiers de se prévaloir du contrat auquel ils ne sont pas parties. Pour le surplus, ils invoquent la théorie du contrat avec effet protecteur pour les tiers dans le même sens. 3.1 Le code des obligations suisse est gouverné par les principes de la liberté contractuelle et de la relativité des contrats. Selon ce dernier, les droits et obligations qui découlent des contrats n'existent et n'ont d'effet qu'entre les parties (inter partes). On ne saurait en conséquence imposer à une partie des engagements envers un tiers avec lequel elle n'a pas contracté; inversement, on ne saurait opposer à ce tiers les effets d'un contrat qu'il n'a pas conclu (BUCHER, Basler Kommentar, 2011, Obligationenrecht I, Einl. vor Art. 1 ff., no 40; MORIN, CR-CO I, 2012, art. 1, no 40 ss.). Des exceptions à cette relativité ne sont possibles que si le contrat ou la loi le prévoit. La stipulation pour autrui de l'art. 112 CO est l'une des exceptions. Selon l'art. 112 al. 1 CO, celui qui, agissant en son propre nom, a stipulé une obligation en faveur d'un tiers, a le droit d'en exiger l'exécution au profit de ce tiers. L'al. 2 de cette disposition stipule que le tiers ou ses ayants droit peuvent aussi réclamer personnellement l'exécution, lorsque telle a été l'intention des parties ou que tel est l'usage. La stipulation pour autrui parfaite ne se présume pas (ATF 123 III 129 consid. 3d). Le concept allemand du contrat avec effet protecteur pour les tiers selon lequel un contrat générateur d'obligations impose implicitement au débiteur le respect de devoirs accessoires de protection et de sécurité envers les tiers dans la mesure où d'une part, ce débiteur va nécessairement empiéter sur leur sphère juridique pour exécuter sa prestation et où d'autre part, le créancier doit veiller à la sécurité de ces tiers d'une façon reconnaissable pour le débiteur, n'a pas été repris en Suisse dans la mesure où il porte une atteinte injustifiée à la liberté contractuelle (MORIN, op. cit., idem, no 43 et 44). 3.2 Dans le cas d'espèce, tout d'abord l'objection des appelants à l'application du principe de la relativité des contrats tirée de la construction de la stipulation pour autrui parfaite implicite ne peut être retenue, dans la mesure où, comme rappelé ci-dessus, le concept du contrat avec effet protecteur n'est pas

connu en droit suisse dans lequel il n'est pas nécessaire. En outre, pas plus que la stipulation pour autrui parfaite, la stipulation pour autrui parfaite implicite ne se présume pas a fortiori. Or, rien au dossier ne laisse envisager une telle stipulation.

- 12/13 -

C/3892/2017 3.3 Le succès de toute action en justice suppose que les parties demanderesse et défenderesse aient respectivement, sur chacune des prétentions en cause, qualité pour agir et pour défendre au regard du droit applicable. Dans une action en paiement, la qualité pour agir appartient au créancier de la somme réclamée (ATF 136 III 365 consid. 2.1, 125 III 82 consid. 1a). 3.4 Dans le cas présent les appelants ont ouvert des comptes auprès de l'intimée les 8 et 14 mai 2001, clôturés le 17 juin 2005. Un mandat de gestion était confié à un tiers. Ils reprochent à la banque d'avoir violé ses obligations à leur égard, soit ses devoirs de diligence, de fidélité et d'information, notamment durant cette période. La question ouverte, au vu de ce qui précède (cf. consid. 2 ci-dessus), n'est plus de savoir qui est titulaire d'une éventuelle créance à l'égard de la banque pour la période postérieure à la clôture des comptes dont les appelants étaient titulaires mais bien celle de la titularité de la créance invoquée par les appelants à l'égard de la banque antérieurement à cette clôture. A ce propos, si la question de son bien-fondé ou non, ou toute autre relative à cette créance, devra être tranchée par le Tribunal, il n'en demeure pas moins que les seuls titulaires des droits invoqués durant la période durant laquelle ils étaient liés contractuellement à la banque étaient les appelants. En particulier, comme retenu par le Tribunal, en l'absence de cession de ces droits, il n'existe pas d'autres titulaires de ces droits, et en particulier pas les sociétés constituées par eux dès juin 2005. Par conséquent, l'appel de la banque doit également être rejeté. 3.5 En définitive, le jugement attaqué doit être confirmé. 4. Les frais de la procédure d'appel seront fixés à 4'400 fr. et compensés partiellement avec les avances de frais versées en 2'400 fr., à raison de la moitié par chaque partie, qui restent acquises à l'Etat. Ils seront mis à charge par moitié de chacune des parties, chacune succombant en totalité (art. 106 al. 1 CPC). Chaque partie sera dès lors condamnée à payer à l'Etat un solde de frais de 1'000 fr. Chaque partie supportera ses dépens d'appel, vu l'issue de la procédure d'appel. \* \* \* \* \*

- 13/13 -

C/3892/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés le 22 août 2018 par A \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ et le 14 septembre 2018 par BANQUE C \_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/11329/2018 rendu le 17 juillet 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3892/2017-21. Au fond : Confirme ledit jugement. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 4'400 fr., les met à charge par moitié de chacune des parties et les compense partiellement avec les avances de frais versées, qui restent acquises à l'Etat. Condamne chaque partie à verser à l'Etat, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, une somme de 1'000 fr. au titre de solde des frais. Dit que chaque partie supporte ses dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra MILLET, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sandra MILLET

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.